

4

MAR
2021

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « **CONTRE LE VIRUS DES INÉGALITÉS... RÉSISTONS ! SUPPRIMONS LES PRIVILÈGES FISCAUX DES GROS ACTIONNAIRES** » :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Art. 1 Modifications: La loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP-D 3 08) est modifiée comme suit:

Art. 19B Imposition de la totalité des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables en totalité, après déduction des charges imputables, y compris lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 22, al.2 (nouvelle teneur)

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables en totalité, y compris lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 72, al. 16 (nouveau)

Modification du... (à compléter)

La modification du...(à compléter) est applicable pour la première fois à l'année fiscale suivant l'année de son entrée en vigueur.

Art.2 Entrée en vigueur: La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Bref exposé des motifs :

À Genève, 1600 gros actionnaires touchent 1 milliard par an de dividendes comme propriétaires de 10% au moins des actions d'une société. De l'argent gagné en dormant en plus de leurs autres revenus. Pourtant, contrairement à nous, ils-elles ne sont taxés que sur une partie de leurs gains. Notre initiative supprime ce privilège choquant et rapportera 120 millions de plus au canton et communes. Un montant indispensable pour aider les victimes de COVID et financer nos services publics et prestations sociales.

Cette initiative a *déjà* abouti le 31 août 2021, signée par 6671 citoyen·ne·s. Elle a pourtant été invalidée du fait d'un changement de la loi fédérale juste avant son lancement, alors que la volonté des initié·e·s et signataires était claire. Pour que la volonté populaire soit respectée, nous avons décidé de la relancer *avec* les modifications exigées. Signer cette 2e version de l'initiative, c'est refuser un déni démocratique. Face au virus des inégalités, résistons !

La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul·e·s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale.

En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices·eurs suivants: Jean Batou 40 av. Krieg 1208 GE - Giulia Willig 17 r. des Maraîchers 1205 GE - Jean Burgermeister 8 r. de la Ferme 1205 GE - Monica Granda 17 Bd de la Cluse 1205 GE - Pablo Cruchon 4 av. Wendt 1203 GE - Julie Peradotto 20 ch. Sous-le-Clos 1232 Confignon - Audrey Schmid 4 av. Wendt 1203 GE - Pierre Vanek 3 Cité-Vieusseux 1203 GE - César Guidini 59 rte de St-Georges 1213 Petit-Lancy - Clémence Jung 2 r. Grange-Lévrier 1220 Les Avanchets - Manuel Nussbaumer - 10 ch. des Lupins 1292 Chambésy - José Ramon Gonzalez 3 av. Henri-Golay 1203 GE - Rémy Pagani 3 rue d'Aoste 1204 GE - Daniel Kunzi 10 pass. Baud-Bovy 1205 GE - Marie-Eve Tejedor 14 av. de Frontenex 1207 GE - Florestan Darbellay 17 r. Emile-Yung, 1205 GE - Gaël Gerber ch. de Compostelle 7 1212 Grd-Lancy - Simon Fachinotti Route Gy 161A, 1251 Gy

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 5 juillet 2021.